

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
PAUL CHARBONNEAU
JOSÉE DELAND
VALÉRIE DURAND
ÉRIC FRASER
PIERRE GAGNON
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE

JULIE LAPIERRE
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND
JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI

DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
ISABELLE RAYLE-DOIRON
SYLVY RHÉAUME
BERNARD ROCHETTE
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 4 février 2004

Par courriel et par messagerie

Me Anne Mailfait
Secrétaire adjoint
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Case postale 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

OBJET: Demande d'autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité (projet Déglaceur Lévis) et de permission afin d'établir un compte de frais reportés
Dossier de la Régie: R-3522-2003
Notre dossier : R000078/FJM

Chère consoeur,

La présente constitue les commentaires d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») sur les demandes d'intervention de Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique («SÉ/AQLPA») ainsi que de l'Union des consommateurs («UC») dans le dossier mentionné en titre.

Le Transporteur s'en remet pleinement à la Régie pour statuer sur la recevabilité des interventions, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et au *Guide de paiement des frais des intervenants (2003)* (le «Guide 2003»), en tenant compte de la spécificité de la présente demande qui vise à obtenir l'autorisation de la Régie, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi»), pour la réalisation du projet Déglaceur Lévis.

Dans la mesure où la Régie aura déterminé que les demandes de statut d'intervenant, plus particulièrement celle de UC, sont conformes aux exigences de l'article 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, elle devra apprécier, selon les règles et les précédents qu'elle a établis, l'intérêt

réel de chacune des parties qui se disent intéressées dans le dossier, la façon dont cette partie est affectée directement par les résultats du dossier et son aptitude à offrir un éclairage nouveau à la Régie sur les questions essentielles à débattre.

Le Transporteur se questionne spécialement quant à la volonté de UC de faire appel à de l'expertise externe, tel que mentionné au sous-paragraphe d) du paragraphe 9 de sa demande d'intervention, alors que les dispositions applicables du Guide 2003 ne semblent pas avoir été respectées.

Le Transporteur est préoccupé également par les questions à débattre qui sont soulevées par les demandeurs du statut d'intervenant.

Nous devons rappeler qu'en vertu de l'article 73 de la Loi, la Régie doit se prononcer sur l'opportunité et l'acceptabilité du projet soumis à son autorisation, à la lumière des objectifs visés par le projet, sur l'opportunité et la faisabilité économique de l'investissement proposé, sur le caractère raisonnable des coûts au regard des objectifs, les risques de dépassement et l'analyse de sensibilité, et en autoriser ou non la réalisation telle que proposée¹.

Dans le présent dossier, le Transporteur propose l'installation d'un déglaceur à grand rayon d'action au poste de Lévis ainsi que l'exécution de travaux connexes. Tel qu'il appert de la preuve déjà déposée auprès de la Régie, ce projet s'inscrit dans une démarche de sécurisation du réseau de transport telle que décrite, entre autres, à la pièce HQT-1, document 1 et constitue le premier des projets directeurs issus du programme de sécurisation optimal sur le réseau principal. Ce projet est celui qui procure l'amélioration d'ensemble la plus sensible du niveau de sécurisation du réseau de transport.

Le Transporteur a présenté également en preuve, à la pièce HQT-4, document 2, une étude visant à prioriser, en regard des solutions possibles, les projets qui ressortent face à l'amélioration de la sécurité du réseau principal en situation de verglas. Cette étude permet de retenir une orientation en terme de projets à mettre de l'avant dans un premier temps et, par la suite, établit la séquence selon laquelle ces projets devraient être réalisés pour procurer la meilleure sécurisation au réseau. Cette étude démontre sans équivoque la prépondérance du déglaceur de Lévis comme moyen de sécurisation du réseau face au verglas et c'est le projet présentement soumis à l'autorisation de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi.

Le Transporteur ne demande aucune autre autorisation à la Régie et, plus spécifiquement, il ne demande pas à la Régie d'autoriser quelque autre composante du scénario de sécurisation retenu. Ces autres composantes ont été présentées en preuve, au soutien de la demande d'autorisation, en conformité avec les exigences de renseignements contenues à l'article 2 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le «Règlement») mais elles ne constituent pas des propositions de construction que le Transporteur envisage pour l'instant.

De la même manière, ayant déterminé que c'est là le projet le plus avantageux pour sécuriser son réseau et abaisser significativement la cote de risque, le Transporteur ne soumet à l'autorisation de la Régie aucune alternative à l'installation d'un déglaceur de grande taille au poste de Lévis.

Le Transporteur soumet respectueusement que la Régie devrait, pour les fins du présent dossier, dans le contexte décrit plus haut et vu la preuve déposée, limiter le cadre d'étude de la demande aux

¹ Voir la décision D-2002-203 dans le dossier R-3491-2002, à la page 9

éléments portant uniquement sur l'opportunité et l'acceptabilité du projet soumis à son autorisation, à la lumière des objectifs visés par le projet, sur l'opportunité et la faisabilité économique de l'investissement proposé, sur le caractère raisonnable des coûts au regard des objectifs, les risques de dépassement et l'analyse de sensibilité, sans autre considération ni perspective, comme la Régie l'a fait, dans la cause R-3495-2002, par sa décision D-2002-266.

Vu que les personnes intéressées au présent dossier ne sont qu'au nombre de deux et qu'elles ont, toutes deux, indiqué qu'elles participeraient, avec leur procureur respectif, à la rencontre technique du 23 février prochain durant laquelle il leur sera loisible de questionner alors le Transporteur sur les sujets qui les préoccupent, il appert donc qu'une procédure sur dossier, par la suite, ne les priverait point de l'opportunité de faire leurs observations et de présenter les conclusions qu'elles recherchent à la Régie. Le Transporteur estime que ce serait là le moyen le plus efficace de traiter la demande et de minimiser les coûts de la réglementation.

Copie de la présente est envoyée, ce jour, par courriel seulement, aux demandeurs du statut d'intervenant.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

c.c. Me Dominique Neuman, procureur de SÉ/AQLPA
Me Claude Tardif, procureur de UC
(Par courriel seulement)